



LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL

45, Rue de la Maurelle - 13013 MARSEILLE

☎ 04 96 13 05 60 - 📠 04 96 13 05 61

site : www.basketprovence.fr - Email : ligue@basketprovence.fr

STATUT DE L'ENTRAINEUR



Statuts en vigueur depuis la saison 2010 / 2011

Table des matières

A - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Conformité	3
Article 2 : Niveaux de qualification.....	3
Article 3 : Carte d'entraîneur.....	3
B - LE CADRE ET L' ASSOCIATION	3
Article 4 : Obligations du cadre technique	3
Article 5 : Missions du cadre technique.....	3
Article 6 : Niveau d'encadrement.....	3
Article 7 : Rémunération des cadres techniques	3
C – LE CADRE ET LA LIGUE	3
Article 8 : Organisation des formations.....	3
Article 9 : Obtention et validité d'une carte d'entraîneur	3
Article 10 : Formation continue et revalidation annuelle.....	4
D - L' ASSOCIATION ET LA LIGUE.....	4
Article 11 : Conformité	4
Article 12 : Déclaration d'un entraîneur	4
Article 13 : Obligation pour une équipe participant à un championnat qualificatif au championnat de France.....	4
Article 14 : Obligation pour une équipe participant à un championnat non qualificatif au championnat de France.....	4
Article 15 : Obligations pour une équipe participant à un championnat jeunes régional	4
Article 16 : Accession à un championnat régional	4
Article 17 : Obligation de présence du cadre technique	4
Article 18 : Formation et recyclage	4
Article 19 : Contrôles	5
Article 20 : Absence exceptionnelle du cadre technique	5
Article 21 : Changement de cadre technique encours de saison	5
Article 22 : Pénalités sportives pour les équipes participant à un championnat qualificatif au championnat de France.....	5
Article 23 : Pénalités sportives pour les équipes participant à un championnat non qualificatif au championnat de France.....	5
Article 24 : Suspension d'un cadre technique.....	5
Article 25 : Entraîneur adjoint.....	5
E – CONTROLE ET SANCTIONS	5
Article 26 : Responsabilité des contrôles.....	5

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformité

- 1.1 Les groupements sportifs participant aux Championnats de France doivent se conformer au statut fédéral de l'entraîneur prévu par la F.F.B.B.
- 1.2 Le présent statut s'adresse aux cadres de Basket-Ball de la ligue de Provence dont les groupements sportifs sont affiliés à la F.F.B.B.

Toutefois pour les championnats régionaux qualificatifs pour le championnat de France, l'exigence du diplôme d'entraîneur régional (E.R) validé pour la saison à venir, doit être respectée pour permettre l'accession en championnat de France.

Article 2 : Niveaux de qualification

Les niveaux de qualification des cadres de la Ligue de Provence sont désignés comme suit :

- Niveau 1 : Animateur mini et Animateur club
- Niveau 2 : Initiateur.
- Niveau 3 : Entraîneur Jeunes
- Niveau 4 : Entraîneur Régional

Article 3 : Carte d'entraîneur

Les cartes d'entraîneurs seront délivrées par la Ligue, sous contrôle du CTS responsable.

B - LE CADRE ET L'ASSOCIATION

Article 4 : Obligations du cadre technique

- 4.1 Le cadre est autorisé à s'engager avec un groupement sportif dépendant de la Ligue de Provence en conformité avec les dispositions du présent statut.
- 4.2 Le cadre ne peut pas encadrer deux équipes participant à un même championnat.
- 4.3 L'engagement est établi pour la durée d'une saison sportive. Il expire le premier jour de la période normale de mutation définie chaque saison par la F.F.B.B.
- 4.4 L'engagement peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, lesquelles s'obligent à signaler la dénonciation à la Ligue dans les 15 jours par écrit signé.

Article 5 : Missions du cadre technique

Le cadre est chargé, sous l'autorité du Président du groupement sportif, de différentes missions techniques comprenant au minimum :

- 5.1 Préparation et direction d'une équipe.
- 5.2 Formation des joueurs (ses) de l'association.
- 5.3 Formation des cadres de l'association.

Article 6 : Niveau d'encadrement

- 6.1 L'Initiateur (Niveau 2) peut entraîner au maximum une équipe opérant en Championnat Départemental d'Excellence et au-dessous.
- 6.2 L'Entraîneur Jeune (Niveau 3) peut entraîner au maximum une équipe opérant en Championnat Régional Excellence et au-dessous et Championnat Régional Jeunes.
- 6.3 L'Entraîneur Régional (Niveau 4) peut entraîner au maximum une équipe opérant en Championnats de France NM3 et NF3.

Article 7 : Rémunération des cadres techniques

En application de la loi, les cadres des niveaux 1 à 4 ne peuvent exercer que bénévolement mais peuvent être remboursés de leurs débours, les cadres «Brevet d'Etat» peuvent exercer contre rémunération, dans le respect de la législation sociale et fiscale.

C – LE CADRE ET LA LIGUE

Article 8 : Organisation des formations

- 8.1 La Ligue organise des formations de :
 - Entraîneur Jeunes (Niveau 3)
 - Entraîneur Régional (Niveau 4)
 - Revalidation régionale
- 8.2 Le niveau Entraîneur Régional (Niveau 4) ne peut être obtenu qu'après avoir suivi les niveaux 1, 2, 3 et satisfait à l'examen organisé et placé sous l'autorité du C.T.S. de la Ligue de Provence responsable de la formation des cadres (sauf dispositions officielles).

Article 9 : Obtention et validité d'une carte d'entraîneur

- 9.1 L'obtention des différents niveaux donne droit à une carte respective « Animateur » - «Initiateur» - «Entraîneur» - «Entraîneur Régional».
- 9.2 Ces cartes ont une durée de validité de 1 an.

Article 10 : Formation continue et revalidation annuelle

- 10.1 Chaque année, tous les entraîneurs encadrant une équipe évoluant en championnat régional de Provence (Senior et Jeune) sont tenus de se conformer à la Formation Permanente définie par la Ligue de Provence afin de valider leur diplôme d'entraîneur.
- 10.2 La participation à la vie de la Commission Technique Régionale et/ou Départementale (formation des cadres et des joueurs) est prise en compte comme stage de revalidation régionale après accord du Conseiller Technique Sportif.
- 10.3 Tout entraîneur ne participant pas à la journée de revalidation régionale début septembre sera convoqué pour assister à 2 jours de stage de la formation initiale.

D - L'ASSOCIATION ET LA LIGUE

Article 11 : Conformité

Les groupements sportifs participant aux championnats de la Ligue de Provence, sont tenus de se conformer au présent statut avec un cadre en possession d'une carte validée.

Article 12 : Déclaration d'un entraîneur

- 12.1 Les groupements sportifs participant aux championnats figurant à l'article 6 alinéa 2 et 3 doivent faire connaître et enregistrer à la Ligue les noms de leurs cadres.
- 12.2 La date limite de déclaration des cadres, par écrit, correspond à celle de la date limite d'engagement de l'équipe concernée.
- 12.3 Lors de la déclaration sur la feuille « annexe » prévue à cet effet, l'entraîneur doit présenter la photocopie « recto-verso » de sa « carte d'entraîneur ».
- 12.4 Le groupement sportif changeant de cadre en cours de saison doit le faire savoir sous 15 jours à la Ligue par écrit signé.
- 12.5 Les commissions techniques départementales doivent communiquer la liste des entraîneurs de niveaux 1 et 2 au C.T.S responsable de la formation des cadres.

Article 13 : Obligation pour une équipe participant à un championnat qualificatif au championnat de France

13.1 Les groupements sportifs participant au championnat Pré-national Masculin et/ou Pré-national Féminin (qualificatif au championnat de France NM3 ou NF3) sont tenus de présenter un « Entraîneur Régional » minimum pour la 1^{ère} journée du championnat. (cf. art 1). Cet entraîneur « Entraîneur Régional » minimum devra OBLIGATOIREMENT participer à la journée de Formation Permanente de la Ligue de Provence pour valider sa carte. Toutefois, tout entraîneur qui a suivi l'intégralité de la formation initiale « Entraîneur Régional » ET passer sans succès l'examen « Entraîneur Régional » lors de la saison N-1 bénéficie d'une Attestation de Sursis de Qualification (ASQ). Cette dernière permet à l'entraîneur concerné d'être en conformité « temporairement » avec le présent statut A LA CONDITION de suivre à nouveau l'intégralité de la formation initiale « Entraîneur Régional » et repasser l'examen « Entraîneur Régional » lors de la saison N (en cours). Tout manquement à cette condition engendrera automatiquement les pénalités prévues par l'art. 22.

13.2 Un groupement sportif accédant au championnat pré-national (qualificatif au championnat de France NM3 et NF3) dispose d'une année de dérogation pour présenter un cadre titulaire de l'entraîneur régional (ou ASQ).

IMPORTANT : Aucune ASQ ne sera délivrée aux entraîneurs qui repassent uniquement l'examen final.

Article 14 : Obligation pour une équipe participant à un championnat non qualificatif au championnat de France

Le groupement sportif participant aux autres divisions des championnats « senior de Ligue » doit disposer d'un « Entraîneur Jeune » (niveau 3) au minimum par équipe engagée.

Article 15 : Obligations pour une équipe participant à un championnat jeunes régional

Le groupement sportif participant aux championnats « jeunes de Ligue » doit présenter un entraîneur de niveau 3 « Entraîneur Jeune » au minimum par équipe engagée.

Article 16 : Accession à un championnat régional

Le groupement sportif participant et/ou accédant aux championnats régionaux ne satisfaisant pas au présent statut est tenu d'engager son entraîneur en formation de cadres afin d'atteindre le diplôme « Entraîneur Jeune ».

Remarque : Excepté les championnats « Pré-national Masculin » et « Pré-national Féminin ». (cf. article 13)

Article 17 : Obligation de présence du cadre technique

Lors de la rencontre, le cadre titulaire doit :

- Etre présent
- Exercer son rôle d'entraîneur
- Figurer es qualité sur la feuille de match de ladite rencontre

Dans le cas où l'entraîneur déclaré servirait à couvrir un autre entraîneur, la Commission Technique Régionale fera constater le fait et instruira un dossier qu'elle jugera en 1^{ère} instance dans le cadre de ses attributions disciplinaires.

Article 18 : Formation et recyclage

Les groupements sportifs sont tenus de favoriser la formation et le recyclage de leurs cadres.

Article 19 : Contrôles

La situation des groupements sportifs, eu égard aux dispositions du statut régional de l'Entraîneur sera contrôlée :

19.1 A la réception du dossier d'engagement (notification)

19.2 Lors de la première journée de championnat pour les championnats qualificatifs aux championnats de France

19.3 Après la fin des stages de formations des cadres

Article 20 : Absence exceptionnelle du cadre technique

En cas d'absence exceptionnelle de l'entraîneur, le groupement sportif devra dans les 7 jours informer par écrit la Commission Technique Régionale, en précisant le motif de l'absence et le nom du remplaçant pour lequel aucune qualification ne sera exigée.

Ce remplacement exceptionnel ne pourra pas excéder 30 jours non reductibles ou 4 matchs de championnat. Au delà, le groupement sportif s'expose à 2 points de pénalité au classement.

Article 21 : Changement de cadre technique encours de saison

Tout groupement sportif changeant d'entraîneur en cours de saison doit en informer immédiatement et par écrit, la Commission Technique Régionale. Il dispose d'un délai de 30 jours NON RENOUVELABLE ou 4 matchs pour régulariser sa situation dans le respect des dispositions prévues. Au delà, le groupement sportif s'expose à 2 points de pénalité au classement.

Article 22 : Pénalités sportives pour les équipes participant à un championnat qualificatif au championnat de France

Les équipes des groupements sportifs, participant aux championnats Pré-national Masculin et/ou Pré-national Féminin, ne respectant pas les dispositions du présent statut seront pénalisées au classement final, si elle n'est pas en conformité avec le statut, au terme du championnat de deux (2) points au classement.

Article 23 : Pénalités sportives pour les équipes participant à un championnat non qualificatif au championnat de France

Les équipes des groupements sportifs participant aux championnats de Ligue (hors qualificatif aux championnats de France) ne respectant pas les dispositions du présent statut seront informées et/ou pénalisées de la manière suivante :

- A la réception de la feuille d'engagement, notification de la conformité ou non avec le statut, et nécessité de s'inscrire en formation des cadres.
- Après la date limite de participation au stage de formations des cadres, application de la pénalité sportive de deux (2) points au classement

Article 24 : Suspension d'un cadre technique

Lors d'une suspension d'entraîneur, l'association sportive devra immédiatement informer par écrit la commission technique régionale, en précisant le nom du remplaçant pour lequel aucune qualification ne sera exigée. Ce remplacement ne pourra pas excéder un mois non reductible ou 4 matchs consécutifs pour régulariser sa situation dans le respect des dispositions prévues. Au delà, le groupement sportif s'expose à 2 points de pénalité au classement.

Article 25 : Entraîneur adjoint

Un entraîneur répondant aux exigences du présent statut peut figurer sur la feuille de marque en qualité d'entraîneur. Ce dernier peut-être assisté par un entraîneur adjoint sans nécessité d'un diplôme d'entraîneur ou inversement être assisté par un entraîneur plus qualifié.

E – CONTROLE ET SANCTIONS

Article 26 : Responsabilité des contrôles

La Commission Technique Régionale et le C.T.S en charge de la formation des cadres sont responsables de la mise en œuvre du statut et de son suivi.